

3. Lorsque la personne réclamée n'a pas été amenée à l'extérieur de l'État requis dans les deux mois après que la décision finale concernant la requête d'extradition a été rendue, cette personne est libérée et l'État requis peut, par la suite, refuser de l'extrader pour la même infraction.

ARTICLE 13

Remise de biens

1. Au moment de l'arrestation de la personne recherchée, l'État requis procède, dans la mesure permise par ses lois, à des perquisitions et il saisit tout bien ayant servi à la perpétration de l'infraction donnant lieu à l'extradition ou provenant de celle-ci, ou le produit de la vente d'un tel bien, ou tout bien pouvant servir de preuve de la perpétration de cette infraction.

2. Dans le cas où l'extradition est ordonnée, l'État requis remet, dans la mesure permise par ses lois et sous réserve de toutes conditions relatives aux droits des tiers et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, sans qu'une demande précise n'ait été faite par l'État requérant, les biens ou le produit de la vente de tels biens, en même temps qu'il remet la personne recherchée. Ces biens ou ce produit sont remis même si la personne recherchée ne peut être extradée parce qu'elle est décédée, s'est évadée ou a disparu.

3. L'État requis peut refuser de remettre un bien ou le produit d'un bien à moins que l'État requérant ne garantisse d'une manière satisfaisante que ce bien ou ce produit sera, sur demande, rendu à l'État requis dans les plus brefs délais et que les conditions relatives aux droits des tiers seront respectées.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été livrée aux termes du présent Traité ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie dans l'État requérant pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

- a) elle a quitté l'État requérant et y est revenue volontairement,
- b) elle n'a pas quitté l'État requérant dans les 60 jours après qu'elle a eu la liberté de le faire.

2. La personne qui aura été livrée aux termes du présent Traité ne sera pas livrée par l'État requérant à un État tiers pour une infraction commise avant son extradition à moins que l'État requis n'y consente ou que les exigences des alinéas 1 a) ou b) ci-dessus n'aient été respectées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une infraction comprise dans l'infraction relativement à laquelle la personne recherchée a été livrée et dont la preuve est fondée sur les éléments présentés à l'appui de la requête d'extradition.